

Expédition

Délivrée à

Pour la partie

le

€

JGR

Chambre 2 E

Arrêt

* SECURITE SOCIALE - ASSURANCE MALADIE INVALIDITE - état
antérieur - expertise.

COVER 01-00001394238-0001-0017-01-01-1



EN CAUSE DE :

Madame **B**

partie appelante,
ayant pour conseil Maître Gilles DUBOIS, avocat à 4020 LIEGE, Rue Jondry, 2A
et ayant comparu par Maître Virginie DEMOERLOOSE

CONTRE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES, en abrégé « U.N.M.L » dont les bureaux sont
établis à 1150 BRUXELLES, rue Saint-Hubert, 19,

partie intimée,
ayant pour conseil Maître Vincent DELFOSSE, avocat à 4000 LIEGE, Rue Beeckman, 45
et ayant comparu par Maître Claire CORNEZ.

•
• •

I. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel, formé par requête déposée le 7 juillet 2017, a été dirigé contre le jugement prononcé le 7 juin 2017 et porté à la connaissance des parties le 9 du même mois. Introduit dans les formes et délai légaux, il doit être déclaré recevable.

II. L'OBJET DU LITIGE – EN SYNTHÈSE.

1. **Madame** **B** (ci-après: "", ou "l'intéressée" ou encore "l'appelante") conteste 4 décisions adoptées à son encontre par le médecin-conseil de sa mutuelle (Partenamut) dépendant de **L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES LIBRES** (ci-après: "l'UNML" ou "l'organisme assureur" ou encore "l'intimée"), en date des 23 septembre, 16 octobre et 8 décembre 2014, de même que le 19 mars 2015.

Les deux premières de ces décisions ont considéré qu'elle n'était pas en incapacité de travail depuis le 19 septembre 2014, , la troisième depuis le 4 décembre 2014 et la quatrième depuis le 17 mars 2015.



2. L'intéressée ayant repris le travail le 15 octobre 2014 comme travailleuse intérimaire¹, l'organisme assureur soutient que la période litigieuse doit être divisée en deux parties: la première, du 19 septembre au 14 octobre inclus, et la seconde, à partir du 15 mars 2015 jusqu'au 4 avril 2015.
3. Les motifs successifs de refus de reconnaissance de ces incapacités sont les suivants:
 - celle du 19 septembre 2014 n'est pas reconnue parce que la déclaration tardive d'incapacité n'a pas permis au médecin-conseil de l'UNML d'exercer son contrôle;
 - la décision de refus du 16 octobre 2014 est justifiée par le fait que le certificat médical produit par l'intéressé atteste d'une pathologie sans pour autant faire état de ce que Madame B est incapable de travailler;
 - celle du 8 décembre 2014 justifie le refus de reconnaissance par le fait que "la cessation des activités de l'intéressée n'est pas ou n'est plus la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels", étant souligné à ce sujet qu' "une fin de reconnaissance a été actée au 1^{er} juillet 2013 pour état antérieur de non capacité de gain" et qu'à défaut pour l'intéressée d'établir une période de travail suffisamment longue et ininterrompue, celle-ci ne peut prétendre aux indemnités d'incapacité de travail;
 - celle du 19 mars 2015 constate que "le diagnostic n'est pas précisé ou est illisible".
4. Saisi de son recours contre ces décisions, les premiers juges ont, par jugement du 24 février 2016, désigné un expert en la personne du Dr Gonce, après avoir souligné que le motif essentiel du refus de prise en charge des incapacités de l'intéressée résidait dans le fait que Madame B n'aurait, en réalité, jamais eu de capacité de gain sur le marché du travail, en raison d'un état antérieur caractérisé par une affection de nature psychiatrique.

Ce jugement observait que, selon l'extrait global de carrière déposé par l'Auditorat du travail, l'intéressée aurait travaillé tout au plus 110 heures entre 2007 et 2012.

L'expert a donc été investi d'une mission l'invitant à exprimer son avis motivé sur la question de savoir si Madame B a jamais disposé d'une capacité de gain sur le marché général du travail.
5. En raison d'un incident qui a opposé l'intéressée à l'expert lors de la première séance d'expertise – Madame B s'est violemment emportée, a renversé la chaise sur laquelle elle était assise et est partie du bureau de l'expert à grands bruits – le Dr Gonce a déposé un rapport de carence en demandant à être déchargé de sa mission, circonstances qui ont amené les premiers juges à la débouter de son recours.

¹ voir la pièce 22 du dossier de son avocat.



6. Il s'agit du jugement dont appel, à l'encontre duquel l'avocat de Madame B invoque les arguments suivants pour obtenir de la cour qu'elle désigne un nouvel expert.

6. 1. Tout en ne contestant pas la matérialité de l'incident survenu dans le cabinet de consultation du Dr Gonce, l'intéressée explique ce qui s'est passé par le fait qu'elle était stressée et nerveuse à l'entame de la réunion d'expertise et qu'elle s'est sentie agressée par les questions que lui posait l'expert qui lui faisait remarquer de but en blanc que manquait à son dossier une fiche de paye destinée à établir ses prestations de travail de l'année 2012 pour l'agence d'intérim START PEOPLE.

Son avocat considère que la réaction inappropriée de l'intéressée doit être également replacée dans le contexte de sa pathologie et réfute le grief d'absence de collaboration émis à son encontre dans la mesure où elle a été présente à chaque audience et a produit un dossier de pièces suffisamment complet pour justifier la réalisation d'une nouvelle mesure d'expertise.

6. 2. Sur le fond, il est soutenu que contrairement à ce qu'avance l'UNML, Madame B démontre bel et bien sa capacité de gain sur le marché du travail, ayant travaillé à tout le moins une centaine d'heures entre 2007 et 2012 et établissant également d'importantes périodes de travail après les refus de reconnaissance des incapacités litigieuses, ayant notamment travaillé quasiment toute l'année 2016 et quelques temps en 2017.

Il est soutenu qu'il convient, pour apprécier sa capacité de gain, de tenir compte de son jeune âge – elle est née le 2 juin 1988 – et de son absence de diplôme, en se plaçant par rapport à une autre personne se trouvant dans les mêmes conditions d'âge et de formation.

7. Le conseil de l'UNML réfute en substance cette argumentation comme suit:

7. 1. Le comportement adopté par l'intéressée envers l'expert désigné à sa demande – et que le jugement dont appel a, à très juste titre, stigmatisé en le qualifiant d'intolérable – révèle bien une attitude empreinte d'un refus de collaboration à la mesure d'expertise, le Dr Gonce ayant entamé celle-ci de manière tout à fait normale, en étudiant le dossier et en l'interrogeant.

Il est soutenu que dans la mesure où la procédure est prévue pour garantir les droits de l'intéressée et lui donner l'opportunité de défendre sa position, tant sur le plan médical que juridique, il est inadmissible d'avoir un tel comportement envers cet acteur indispensable de l'expertise.

A titre principal, il est donc demandé à la cour de confirmer le jugement dont appel.



7.2. A titre subsidiaire, sur le fond du problème posé par l'absence alléguée de capacité de gain de l'intéressée sur le marché général du travail, le conseil de l'UNML fait observer que selon la jurisprudence abondante qu'il produit à son dossier, celle-ci doit être appréciée à la date de l'entrée sur le marché de l'emploi et non à une date ultérieure.

7.2.1. Une éventuelle capacité de gain qui viendrait à être démontrée plus tard serait sans incidence dès lors qu'il s'agit de déterminer si, *au moment de la déclaration d'incapacité de travail*, il y avait bien une perte de capacité de travail au sens de l'article 100 des lois coordonnées le 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités.²

7.2.2. Or, que l'on prenne en considération la date du 20 mars 2014 ou celle du 19 septembre 2014 comme date de début de l'incapacité alléguée de l'intéressée, elle ne comptabilisait en tout état de cause que 32 jours de travail à l'âge de 26 ans.

7.2.3. Ceci démontrerait qu'en réalité, la capacité de gain de Madame B a toujours été inexistante, de telle sorte qu'elle ne remplirait pas la condition légale de l'article 100 précité selon laquelle il faut, pour pouvoir prétendre aux indemnités de l'assurance maladie-invalidité, établir, au moment où a débuté l'incapacité de travail, une perte de capacité de gain d'au moins les deux tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressée.

En effet, il ne saurait être question de perte de capacité de gain en l'absence de capacité de travail préexistante.

Par ailleurs, la jurisprudence invoquée par le conseil de l'UNML est d'avis que "le fait que l'assurée sociale ait été employée à plusieurs reprises chez plusieurs employeurs ne prouve pas forcément l'existence d'une capacité de travail, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'occupations accompagnées de protection sociale, d'un unique emploi de très courte durée ou de brèves périodes de travail intérimaire ou encore de jobs d'étudiants."³

7.2.4. Or, la pathologie psychiatrique connue de longue date dans le chef de Madame B ferait résolument obstacle à toute capacité d'emploi un tant soit peu durable sur le marché général du travail, de sorte qu'il est demandé à la cour à titre principal de constater que l'intéressée ne présentait pas de capacité de gain lors de son entrée sur le marché du travail et à titre subsidiaire, qu'elle ne présentait pas, à tout le moins, une incapacité de travail de plus de 66% durant la période litigieuse.

² voir à ce sujet à un Jugement du 21 juin 2016 du Tribunal francophone du travail de Bruxelles, R.G.13/8069/A, Juridat.
³ sont invoqués à ce propos: C.trav. Anvers, 8 novembre 1988, Bull. Inami, 1989, 30; C.trav. Anvers, 15 février 2007, Bull. Inami, 2007, liv.2, 225; C.trav. Anvers, 11 janvier 2008, Bull. Inami, 2008, liv.4, 578; T.T. Mons, 27 juin 2012, Juridat; C.trav. Mons, 3 mars 2010, R.G.19373, Juridat; C.trav. Mons, 27 juin 2012, Juridat.



III. LES FAITS ESSENTIELS EN 10 POINTS.

1. Madame B est née le 1988.
2. Elle a suivi quatre années de scolarité à l'Athénée royal de Chênée, avant de bisser sa quatrième et d'aller à l'Athénée de Fragnée en sciences fortes jusqu'en cinquième.⁴
3. Selon les informations soumises à l'appréciation de la cour, sa pathologie s'est développée pour la première fois vers l'âge de 18 ans, lors d'un séjour de vacances au Maroc en août 2006.
4. Malgré son état de santé psychique décrit comme des plus fragiles, elle a eu quelques premières expériences professionnelles. Son *curriculum vitae*⁵ relate, entre 2005 et 2009, diverses occupations professionnelles de courte durée, comme étudiante ou intérimaire:

- 2005: aide aux personnes âgées à domicile: ménage, entretien et repas;
- 2005-2006: service au bar TAM TAM à Liège;
- 2006-2007: mise en place et service en salle au restaurant à Boncelles;
- 2007-2008: idem au restaurant le Sultan à Seraing et au MacDo de Jemeppe;
- 2008-2009: idem au restaurant Yaya à Boncelles;

Au cours de l'année 2008, elle a travaillé comme intérimaire pendant 23 jours.⁶

En 2009, elle démontre des prestations de travail comme intérimaire pendant une dizaine de jours, entre la fin juin et la fin août.⁷

5. Son *curriculum vitae*⁸ fait également état de ce qu'elle a travaillé:
 - en 2009-2010, à la vente et mise place de divers produits au Stand Galler à la Médiacité;
 - toujours en 2009-2010, à la mise en place et au service en salle à Vielsalm, ou comme femme de chambre en Ardennes (Ol Fosse d'Outh), ou encore au service au bar au VIP du Francorchamps de Spa;

En 2012, elle a, d'une part, participé du 7 au 21 mai à une formation organisée par le FOREM⁹, et, d'autre part, a travaillé comme intérimaire pendant 5 jours¹⁰ (service en salle) et chez Mobistar à Saint-Trond (call center).

⁴ voir la pièce 12, annexe 6, page 3, du dossier médical produit par son avocat.

⁵ même dossier, pièce 17.

⁶ même dossier, pièce 7.

⁷ même dossier, pièce 8.

⁸ même dossier, pièce 17.

⁹ même dossier, pièce 10.



6. Ses problèmes de santé paraissent s'être à nouveau manifestés en 2012, qui ont justifié un passage aux urgences en avril 2012 et ensuite en août 2012¹¹, lequel sera suivi d'une hospitalisation.
7. Une attestation de travail qui lui a été délivrée par l'Agence d'interim START PEOPLE a enregistré 27 journées de prestation de travail comme intérimaire en 2014¹².
8. En 2015, elle produit la preuve d'une occupation de 9 jours pour Mag Concept SPRL.¹³
Elle signe, le 3 novembre 2015, un contrat de formation professionnelle avec l'ASBL MIREL et une convention de stage d'une durée de 3 semaines, du 3 au 24 novembre¹⁴
9. A partir de 2016, elle semble avoir trouvé un peu plus de stabilité professionnelle:
 - elle signe, le 4 février 2016, un contrat de travail à durée déterminée comme téléprospectrice à temps plein avec la société Brand Power SPRL à Liège, pour une durée de 3 mois;
 - ce CDD sera prolongé par le même employeur du 4 mai au 31 juillet;¹⁵
 - et ensuite du 1^{er} août au 31 octobre 2016.¹⁶
10. Le relevé "Dolsis" versé aux débats par le ministère public renseigne les prestations de travail suivantes, que ce soit comme intérimaire ou employée:
 - année 2007: 3 jours;
 - année 2008: du 5 mars au 26 avril;
 - année 2009: 12 jours;
 - année 2010: 16 jours;
 - année 2011: 1 jour;
 - année 2012: 7 jours;
 - année 2013: néant;
 - année 2014: le 15.10; du 16 au 19.10; du 20 au 26.10; du 27 au 31.10; du 3 au 9.11; du 10 au 16.11; du 17 au 23.11; du 24 au 30.11; et le 2 décembre 2014.
 - année 2015: du 2 mars au 3 avril (Mag Concept SPRL);
 - année 2016: du 4 janvier au 3 février; du 4 février au 3 mai et du 4 mai au 31 octobre (Brand Power SPRL);
 - année 2017: du 3 avril au 1^{er} juin 2017 (SASCOM SPRL);
 - année 2018: de manière ininterrompue pour DAOUST Interim entre le 3 août et le 20 octobre, puis pour ADVANCE Solutions du 22 octobre au 2 novembre et pour TEAM ONE, du 13 au 18 décembre.

¹⁰ même dossier, pièce 11.

¹¹ même dossier, pièce 12, p.7 et 8.

¹² même dossier, pièce 11.

¹³ même dossier, pièce 9.

¹⁴ même dossier, pièce 5.

¹⁵ même dossier, pièce 14.

¹⁶ même dossier, pièce 16.



IV. LA DECISION DE LA COUR.**1. La disposition légale applicable.**

- 1. 1.** L'article 100, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose ce qui suit :

« Est reconnu incapable de travailler le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. »

- 1. 2.** Il ressort de cette disposition légale que le législateur a entendu subordonner l'indemnisation dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité à la réunion de trois conditions:

- il faut avoir cessé toute activité;
- cette cessation doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels;
- ces lésions ou troubles fonctionnels engendrent une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur.

2. Son application en présence d'un état antérieur.

- 2. 1.** Avant sa modification par l'arrêté royal n° 22 du 23 mars 1982, l'article 56, §1^{er}, de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité – auquel l'article 100 des lois coordonnées est depuis lors venu se substituer – disposait que donne lieu à indemnisation le travailleur qui a cessé toute activité et dont « les lésions et troubles fonctionnels sont reconnus comme entraînant une réduction de la capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail (...) ».

L'article 8 de cet arrêté royal a remplacé cette formulation en la complétant par la condition de causalité figurant depuis lors dans la loi du 9 août 1963 et ensuite dans l'article 100 précité, qui précisent expressément que bénéficie des indemnités « le travailleur qui a cessé toute activité *en conséquence directe du début ou de l'aggravation* de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail. »



2. 2. Le Rapport au Roi précédant cet arrêté royal¹⁷ a motivé ce renforcement des conditions d'indemnisation par les considérations suivantes :

« La modification de l'article 56 de la loi du 9 août 1963, proposée par l'article 8, vise à éliminer l'anomalie existant actuellement, par laquelle certains titulaires, dont la capacité de gain était déjà diminuée de manière importante au début de leur mise au travail et dont l'interruption de travail n'est pas la conséquence de l'aggravation de leur état de santé, doivent, en vertu d'une interprétation littérale de l'article 56, être reconnus comme incapables de travailler. Afin de faire face à la diversité de circonstances que ce problème fait naître dans la pratique, il semble utile de permettre au Roi de fixer des règles d'exception dans certains cas. »

2. 3. Un large courant de jurisprudence, auquel se réfère le conseil de la partie intimée, souligne que l'exigence de l'existence d'un lien causal direct entre la cessation de toute activité et le début ou l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels suppose que le travailleur justifie d'une capacité de gain de plus d'un tiers au moment de son entrée sur le marché du travail. Ce raisonnement se fonde sur le constat de ce que l'aggravation de l'état de santé qui réduit à néant une capacité de gain déjà inexistante n'ouvre pas le droit au bénéfice des indemnités prévues par l'article 100 de la loi précitée.

2. 4. L'UNML en déduit que pour apprécier l'existence d'une aptitude au travail avant l'entrée sur le marché de l'emploi, il convient d'examiner si, après la date d'entrée sur le marché du travail, l'intéressée a soit apporté la démonstration de l'exécution par ses soins de prestations de travail conséquentes, soit prouvé, par des éléments médicaux circonstanciés, que la survenance du moment de l'aggravation invalidante de son état est postérieure à l'époque de l'entrée sur le marché du travail et que, corrélativement, elle a présenté une capacité suffisante entre le moment de son entrée sur le marché de l'emploi et celui où l'affection est devenue invalidante.¹⁸

L'entrée sur le marché du travail est définie soit comme le moment où la personne qui quitte le milieu scolaire acquiert, ou tente d'acquérir des moyens d'existence grâce à un travail régulier, soit comme celui où elle se déclare prête à les acquérir en se déclarant disposée à effectuer un tel travail.¹⁹

Ainsi une capacité de gain ne se trouverait-elle démontrée que lorsque l'intéressé a à tout le moins accompli un travail pendant une durée significative de plusieurs mois.²⁰

Tel n'étant pas le cas de l'appelante, l'UNML en déduit que n'établit pas avoir jamais eu une quelconque capacité de gain.

¹⁷ M.B. du 5 mars 1982,331.

¹⁸ C.T. Mons, 3 mars 2010, R.G. 2004/AM/2009.373, Juridat.

¹⁹ C.T. Mons, 9 janvier 2014, R.G. 2013/AM/206, terralabóris.be

²⁰ C.T. Bruxelles, 7 janvier 2015, 2013/AB/400, terralabóris.be



2. 5. Si l'on ne peut que marquer accord sur le constat de ce qu'un travailleur ne peut prétendre subir une perte de capacité de gain lorsqu'il s'avère qu'en réalité, il n'en a jamais eu en raison d'un état de santé à ce point invalidant qu'il l'a d'emblée écarté du marché du travail, il convient toutefois de se poser la question de savoir si l'existence d'une capacité de gain ne peut être démontrée que par la preuve de prestations de travail effectives pendant une durée jugée suffisante.

2.5.1. Un arrêt du 11 juin 2009 de la cour du travail de Bruxelles²¹ considère que fixer à la date d'entrée sur le marché de l'emploi le moment auquel doit être évaluée l'existence d'un état antérieur limitant la capacité de gain ou réduisant celle-ci à néant revient à ajouter à la loi une condition qu'elle ne contient pas et est susceptible de créer des discriminations entre assurés sociaux.

Est cité à ce propos le cas d'un jeune homme de 18 ans qui, après avoir travaillé 6 mois, est atteint d'un handicap permanent en suite d'un accident de la circulation et sera, au vu de ses prestations de travail antérieures, considéré comme indemnisable dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité, par opposition à un autre assuré social du même âge qui a décidé de poursuivre son cursus par des études supérieures pour améliorer ses chances sur le marché du travail et qui, également victime d'un accident peu de temps avant d'obtenir son diplôme, ne pourra pas accéder à l'emploi, mais se verra refuser l'indemnisation au motif qu'il reste en défaut d'établir une durée suffisante de travail. Ou encore le cas d'un étudiant, atteint d'un handicap permanent en dernière année de médecine, dont il est difficile de soutenir que ses années d'études ne l'ont pas doté d'une capacité de gain, que seules les conséquences de cet accident l'ont empêché de mettre en œuvre.

Cet arrêt critique le critère selon lequel l'état antérieur doit être évalué au moment de l'entrée sur le marché du travail en ce sens qu'il ne peut trouver appui dans la circonstance qu'un assuré social est tenu de démontrer une période de travail avant de pouvoir être déclaré éligible aux indemnités de l'assurance maladie-invalidité. En effet, souligne la cour dans l'arrêt précité, l'étudiant qui s'inscrit comme demandeur d'emploi à la fin de ses études et perçoit des allocations de chômage après l'accomplissement de la durée réglementaire de stage, démontre par là remplir les conditions de stage de l'assurance maladie et peut être reconnu comme incapable de travailler sans avoir jamais accompli de travail effectif.

Cet arrêt souligne qu'en définitive, le seul critère légal est celui qui découle de l'exigence posée par l'article 100, §1^{er}, alinéa 1^{er}, précité, laquelle consiste exclusivement à vérifier la présence du lien causal direct requis entre la cessation d'activité et le début ou l'aggravation d'une lésion ou d'un trouble fonctionnel ayant entraîné la perte d'une capacité de gain préexistante.

²¹ A.H. Brussel, 11 juni 2009, A.R. 50928, Juridat.



2.5.2. Un autre arrêt de la cour du travail de Bruxelles²² adopte la même position en soulignant que « s'il est exact que le bénéfice d'allocations de chômage ne constitue pas une présomption irréfragable d'une capacité de gain, le fait de n'avoir jamais travaillé malgré des recherches d'emploi ne suffit pas pour démontrer que l'intéressée n'a jamais eu la capacité de gain exigée par l'article 100, §1^{er}, de la loi. »

Il ajoute que « c'est en effet, concrètement, et sans *a priori* ni pétition de principe, que doit être examinée la situation de l'intéressée au regard de l'ensemble des pièces produites. »

2.5.3. Un récent arrêt de notre cour²³ souligne que – sans tomber dans l'excès inverse qui consisterait à ne reconnaître l'existence d'un état antérieur que dans des affections congénitales en excluant des pathologies évolutives constitutives d'un frein plus que sérieux à l'intégration professionnelle dès l'adolescence – l'apport de cette jurisprudence est néanmoins d'attirer l'attention sur la circonstance que la loi ne précise pas quand la capacité de gain s'apprécie dans l'hypothèse de l'état antérieur.

Il considère « qu'il faut faire preuve de bon sens et de souplesse, en particulier face à une détérioration de l'état de santé à l'âge adulte, à un moment où l'accession au marché du travail était possible, même si elle n'a pas été effective. »

Il en conclut « qu'un assuré social qui a présenté une capacité de gain, même faible, à l'âge adulte, fût-ce avant son accession au marché du travail, ne peut être reconnu comme présentant un état antérieur. »

2. 6. La cour considère que cette jurisprudence, fût-elle minoritaire²⁴, trouve à s'appliquer à la situation particulière de en fonction de laquelle il s'agit d'examiner, sur la base des éléments versés au dossier, si elle a présenté, ou non, une capacité de gain au moment où son accession au marché du travail était possible, quand bien même ne peut-elle prouver, à cette époque, des prestations de travail effectives de plusieurs mois.

3. L'application de ces principes aux circonstances concrètes de la cause.

3. 1. Il ressort de l'exposé des faits et de la description du parcours scolaire et professionnel de que tout en étant confrontée à une sérieuse pathologie à partir de ses 18 ans, qui a conduit à plusieurs hospitalisations et mises en observation, cette jeune femme a déployé des efforts croissants d'intégration dans le marché de l'emploi, d'abord par des jobs d'étudiants et des intérim de très courte durée (années 2008 à 2012), puis par des prestations un peu plus soutenues en 2014 et enfin, suite à une formation en 2005, par une insertion plus durable dans le cadre de contrats de travail intérimaire, mais aussi d'un CDD renouvelé à trois reprises.

²² C.trav.Bruxelles, 21 décembre 2006, terralaboris.be

²³ C.trav.Liège, 11 janvier 2016, RG 2015/AL/160.

²⁴ ce qui reste à démontrer.



3. 2. S'agissant de son comportement totalement inadéquat lors de sa rencontre avec l'expert, la cour partage le point de vue du premier juge et du conseil de l'UNML lorsqu'ils soulignent que cette attitude ne peut être tolérée, mais nuance la conclusion qu'ils en tirent en resituant cet épisode éminemment regrettable dans le contexte de sa pathologie.

Le dossier produit aux débats par l'intéressée fournit assez d'éléments médicaux et un relevé suffisamment précis de l'évolution de ses activités professionnelles tant avant qu'après les incapacités faisant l'objet du présent litige pour que lui soit donnée une seconde chance en désignant un expert avec la mission qui sera reprise au dispositif du présent arrêt.

Il est attendu de qu'elle collabore désormais pleinement à cette nouvelle mission d'expertise par une relation correcte et courtoise avec l'expert désigné par la cour, quand bien même celui-ci devrait-il, dans l'exercice de sa mission, lui poser des questions qui ne lui plaisent pas ou conclure ses travaux dans un sens qui ne lui serait pas favorable.

Le rôle de l'expert consiste en effet à donner, en honneur et conscience et après s'être entouré de tous renseignements utiles et fait procéder aux examens qu'il estime indispensables, un avis médical indépendant au juge qui permette à celui-ci, de prendre en toute connaissance de cause, une décision qui, dans le cas particulier de , revient à apprécier si elle démontre, ou non, une capacité de gain sur le marché du travail qui lui permette, lorsqu'elle est en incapacité de travail, de bénéficier des indemnités de la mutuelle.

Il peut également être rappelé ici que ces indemnités sont payées à ceux qui en remplissent les conditions prévues par la loi grâce au financement solidaire des travailleurs et des employeurs par le biais des cotisations sociales prélevées sur la rémunération, de telle sorte qu'il se justifie pleinement de vérifier si celles et ceux qui font appel à cette solidarité collective ont fait leur part en ayant travaillé dans la mesure de leurs possibilités.

•
• •



INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 15 février 2019, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 7 juin 2017 par le tribunal du travail de Liège, division de Liège, 3^{ème} chambre (R.G. 428627) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la cour du travail de Liège, division de Liège, le 7 juillet 2017 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 10 juillet 2017 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 septembre 2017 ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division de Liège, reçu au greffe de la cour le 13 juillet 2017 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747, §1^{er}, du Code judiciaire le 26 septembre 2017, fixant la cause à l'audience publique du 20 avril 2018, audience à laquelle la cause a été remise successivement aux 19 octobre 2018 et 15 février 2019 ;
- les conclusions de la partie intimée, reçues au greffe de la cour le 17 novembre 2017 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, reçues respectivement au greffe de la cour les 26 janvier et 19 mars 2018 ;
- le dossier de pièces de la partie intimée, déposé à l'audience publique du 19 octobre 2018 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 février 2019.

Entendu l'avis verbal, conforme, donné en langue française à l'audience publique de la cour le 15 février 2019 par Monsieur Matthieu Simon, substitut de l'auditorat du travail de Liège, délégué à la cour du travail par ordonnance du procureur général du 21 décembre 2018, faisant fonction de substitut général.

Aucune des parties comparantes n'a répliqué à cet avis.

Monsieur le substitut général a déposé au greffe une pièce à huitaine, soit le 19 février 2019, comme acté au procès-verbal d'audience.

A cette même date, les débats ont été clôturés et la cause prise en délibéré.

Le retard apporté au prononcé de l'arrêt, mentionné conformément à l'article 770 du Code judiciaire, étant dû à une surcharge de travail du magistrat, elle-même liée au fait que le cadre de la cour n'est actuellement rempli qu'à hauteur de 80% des effectifs prévus par la loi.



Dispositif

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Sur avis verbal, conforme, du Ministère public,

Déclare l'appel recevable.

Avant dire droit sur la question de savoir si l'appelante présentait, en date des 20 mars et/ou 19 septembre 2014 et du 15 mars 2015, l'état d'incapacité de travail requis par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, ordonne la tenue d'une nouvelle expertise médicale dont le soin sera confié au **Dr Babilone, dont le cabinet est situé à 4140 Sprimont, Hautgné, 14B, avec la mission suivante :**

1. Après avoir pris connaissance examiné Madame B , née le 1988 et domiciliée à , l'expert sera invité à répondre aux questions suivantes :
 1. 1. L'intéressée a-t-elle présenté, fût-ce postérieurement à l'entrée normale sur le marché du travail dont la date reste en l'espèce, à déterminer par l'expert, une capacité de gain équivalente à un tiers au moins de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail ?
 1. 2. En cas de réponse affirmative à cette première question, l'expert sera amené à apprécier de manière motivée si l'état de santé psychique de l'intéressée était constitutive, ou non, du 19 septembre au 14 octobre inclus, et du 15 mars au 4 avril 2015 inclus, d'une réduction de sa capacité de gain à un taux inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail dans les diverses professions qu'elle a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.



1. 3. En fonction des réponses réservées aux deux premiers points de sa mission, il émettra enfin son opinion motivée sur la question de savoir si la cessation d'activité de l'intéressée est, ou non, la conséquence directe du début ou de l'aggravation des lésions ou des troubles fonctionnels dont elle est atteinte.
2. Les modalités du déroulement de la mission d'expertise sont précisées comme suit.
 2. 1. La cour dispense l'expert de la tenue d'une réunion d'installation, mesure prévue par l'article 972, §2, du Code judiciaire, mais que les parties n'ont pas demandée et que la cour n'estime pas utile en l'espèce.
 2. 2. Si l'expert souhaite refuser la mission, il peut, dans les huit jours de la notification de l'arrêt par le greffe, le faire par une décision dûment motivée communiquée par lettre simple, fax ou courriel à la cour, à l'intéressée, à son avocat, ainsi qu'à l'UNML et à son conseil.
 2. 3. L'expert veillera, dans les 15 jours de la notification de sa mission, à communiquer aux parties, à leurs conseils et au médecin-conseil dont elles ont fait choix, les lieu, jour et heure de la première réunion d'expertise et à les convoquer ensuite à chaque nouvelle séance, ainsi que leurs conseils, tant médicaux que juridiques, sauf dispense expresse. Ces convocations se feront par courrier, ou par la voie électronique si les parties et leurs conseils respectifs s'accordent sur ce mode de communication.

Cette première réunion d'expertise devrait avoir lieu dans les six semaines à compter de la date de notification de la mission par le greffe.

Dans ces lettres, l'expert informera d'une part l'intéressée et son avocat qu'elle peut se faire assister à l'expertise par un médecin de son choix et, d'autre part, l'UNML qu'elle peut s'y faire représenter par son médecin-conseil.
 2. 4. Tous les documents médicaux pertinents devront être remis à l'expert sous la forme d'un dossier inventorié au début des opérations d'expertise et au plus tard avant l'envoi des préliminaires.
 2. 5. La partie intimée sera tenue de provisionner l'expert à sa première demande, en suivant à cet effet les règles tracées par l'article 987 du Code judiciaire.
 2. 6. Au cours de la réunion d'expertise, l'expert interrogera et examinera l'intéressée et examinera ensuite les documents médicaux produits de manière contradictoire avec les médecins-conseils présents.

Si l'intéressée n'est pas assistée par un médecin, l'expert sera attentif à ce que son avocat ou elle-même puisse assister à la discussion.



2. 7. Le cas échéant, l'expert fera appel à un ou plusieurs spécialiste(s) de la spécialité qu'il estimera nécessaire et/ou fera procéder aux examens spécialisés qu'il estime nécessaires afin de répondre aux différents points de sa mission.
2. 8. L'expert communiquera les préliminaires de son rapport aux parties, et leur laissera un délai raisonnable, qui ne pourra être inférieur à 30 jours, pour faire valoir leurs observations éventuelles, qu'il rencontrera dans son rapport, après avoir organisé une séance de discussion avec les médecins-conseils respectifs des parties.
2. 9. Il consignera ses observations et conclusions dans un rapport motivé qu'il déposera au plus tard dans les six mois de la notification qui lui sera faite du présent arrêt, sauf prorogation de ce délai octroyée par la cour.

Il appartiendra dans ce cas à l'expert de justifier et de solliciter, avant l'expiration du délai de 6 mois, une demande éventuelle de prolongation de ce délai auprès du greffe de la cour, conformément aux articles 972 et 973 du Code judiciaire.

2. 10. Il fera précéder la signature de son rapport du serment légal :

« JE JURE AVOIR REMPLI MA MISSION EN HONNEUR ET CONSCIENCE, AVEC EXACTITUDE ET PROBITE. »

Il joindra à ce rapport son état de frais et honoraires conformément à l'évaluation forfaitaire qu'en fait l'arrêté royal du 14 novembre 2003.

Il est rappelé que, conformément à l'article 973, alinéa 2, du Code judiciaire, toute contestation relative au déroulement de l'expertise ou à l'extension ou la prolongation de la mission doit être soumise au juge qui a ordonné l'expertise et en contrôle le suivi dans le respect du contradictoire.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

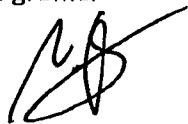
M. Pierre Lambillon, conseiller faisant fonction de président,
M. Paul Ciborgs, conseiller social au titre d'employeur
Mme Sophie Lamoline, conseiller social au titre d'ouvrier

qui ont entendu les débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal,
assistés de Monsieur Nicolas Profeta, Greffier.

PAGE 01-00001394238-0016-0017-01-01-4



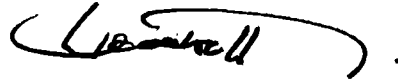
le greffier



les conseillers sociaux



le président



et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 2 E de la cour du travail de Liège, division de Liège, en l'aile sud du Palais de Justice de Liège, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30, le **VENDREDI VINGT-SIX AVRIL DEUX MILLE DIX-NEUF**, par le président, Monsieur Pierre Lambillon, assisté de Monsieur Nicolas Profeta, greffier,

le greffier



le président

